

Arrêt

n° 250 446 du 4 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me H. DOTREPPE, avocat,
Avenue de la Couronne 88,
1050 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile, et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2014 par X, de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, pris par la partie adverse le 21.02.2014, notifiée le 10.03.2014 à la partie requérante ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 février 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le 7 mai 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Ixelles.

1.3. En date du 21 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 10 mars 2014.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

(...)

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

●En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Pas de passeport ni visa et malgré le courrier qui a été envoyé à l'intéressé en date du 22.10.2013 en vue de fournir un document d'identité, aucune suite n'a été donnée à ce courrier ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, dont le recours a été accueilli par l'arrêt n° 250 439 du 4 mars 2021.

2. Objet du recours.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 21 février 2014. Toutefois, cette décision a été annulée par l'arrêt n° 250 439 du 4 mars 2021 en raison d'une erreur manifeste d'appréciation quant à l'évaluation de l'existence d'un document d'identité dans le chef du requérant, exigence ressortant de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique. En effet, celui-ci a été pris, sinon en exécution de de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée recevrait, à nouveau, une réponse négative.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 février 2014, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.